



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-Maritimes



L'Inspecteur d'Académie
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale

à

L'ensemble des enseignantes et des
enseignants du premier degré du
département des Alpes-Maritimes

Nice, le 21 février 2018

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Division des personnels
enseignants 1^{er} degré

DIPE II

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Objet : mobilité des enseignants pour la rentrée de septembre 2018

La démarche de mobilité est un acte important dans un parcours professionnel et les règles du mouvement correspondent ainsi à une double exigence:

- respecter l'intérêt des élèves, la gestion des ressources humaines sachant tenir compte des compétences des enseignants et, le besoin légitime d'une recherche d'équilibre entre la vie personnelle et la vie professionnelle;
- devoir de transparence en présentant les règles du mouvement afin de garantir une équité dans le traitement des différentes situations.

Vous trouverez ci joint les instructions concernant le mouvement 2018. Mes services sont à votre disposition pour répondre à vos questions et vous accompagner dans votre démarche de mobilité.

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H

Sommaire

I) Dispositions générales

| | |
|-------------------------------------|--------|
| Participants | Page 1 |
| B) Modalités de participation | Page 1 |
| C) Formulation des vœux | Page 2 |
| Néo-titulaires | Page 2 |
| D) Calendrier..... | Page 3 |
| E) Accusé de réception | Page 3 |

II) Dispositions spécifiques

| | |
|------------------------------------|---------|
| A) Postes et affectations | Page 3 |
| B) Mesures de carte scolaire..... | Page 7 |
| C) Situations sociales graves..... | Page 10 |

III) Barèmes

Page 10

IV) Bonifications.....

Page 10

Annexes

| | |
|---|---------|
| Annexe 1 : Liste des documents de saisie des vœux | Page 12 |
| Annexe 2 : Situations sociales graves..... | Page 13 |
| Annexe 3 : Régime des décharges de direction | Page 14 |
| Annexe 4 : Classes et établissements spécialisés | Page 15 |
| Annexe 5 : Établissements sanitaires & médico-sociaux à calendrier scolaire spécifique... | Page 16 |
| Annexe 6 : Imprimé de demande de délégation dans l'enseignement spécialisé | Page 18 |
| Annexe 7 : Fiches de postes en ULIS..... | Page 19 |
| Annexe 8 : Index alphabétique des sigles | Page 21 |

I- Dispositions générales

A) Doivent obligatoirement participer au mouvement 2018

- les instituteurs et professeur(e)s des écoles en poste, nommés à titre provisoire.
- les instituteurs et professeur(e)s des écoles sans poste, qui doivent réintégrer le corps, et/ou le département.
- les instituteurs et professeurs(e) des écoles ayant débuté un congé parental avant le 01.09.17 et ne sollicitant pas leur réintégration au 01.09.2018. Tout(e) enseignant(e) placé(e) en congé parental conserve son poste à titre définitif pour le présent mouvement, si le début de ce congé parental est postérieur au 01.09.2017
- les professeur(e)s des écoles stagiaires titularisables au 01.09.2018
- les personnels en délégation depuis le 01.09.2017 qui souhaitent ne plus conserver leur poste : demande à formuler par écrit.
- les personnels bénéficiant de délégations depuis le 01.09.2016 (à l'exception des personnels ayant assuré un intérim de direction dans leur école pendant deux ans)
- les personnels qui sont touchés par une suppression, un blocage, un transfert ou un défléchage de poste
- les personnels placés en congé longue durée antérieurement au 01.09.2017. Tout(e) enseignant(e) placé(e) en congé longue durée conserve son poste à titre définitif pour le présent mouvement, si le début de ce CLD est postérieur au 01.09.2017
- les personnels arrivant par le biais du mouvement inter-départemental (permutations)
- les stagiaires CAPPEI depuis le 01/09/2017
- les stagiaires CAPPEI à compter du 01/09/2018

B) Modalités de participation

- Les enseignant(e)s souhaitant participer au mouvement saisiront leur(s) vœux à partir du portail Esterel:

<https://esterel.ac-nice.fr/login/>

La connexion s'effectue au moyen de l'identifiant et du mot de passe de la messagerie professionnelle.

Le mot de passe par défaut est votre NUMEN (à saisir en majuscules).

Si vous ne connaissez pas votre compte utilisateur, connectez vous à l'adresse suivante et suivez la procédure:

<https://bv.ac-nice.fr/amelouvert/index.php?goto=identifiant>

- Les enseignants intégrés dans le département des Alpes-Maritimes par mutation inter-départementale pourront participer au mouvement en se connectant à lprof de leur département d'origine

- Pour accéder à l'application I-PROF à partir du portail Esterel, cliquer sur « Mes applications », puis « lprof Enseignant » :

- Vous êtes maintenant entré dans l'application I-PROF. Cliquer maintenant sur le bouton :



- puis sur « utilisez SIAM » et « Mouvement intra-départemental ».

Attention : Dans l'application SIAM, les postes se présentent globalement par type de poste et quotité.

En cas de difficulté, s'adresser à la division du personnel enseignant de la direction des services départementaux de l'Education nationale joignable de 9h à 12h uniquement aux numéros suivants : 04 93 72 63 72 / 63 65 /63 66/ 63 57

C) Formulation des vœux

- 30 vœux au maximum peuvent être formulés.

A l'aide des documents d'aide à la saisie fournis en annexe, les personnels nommés à titre provisoire ou sans poste, y compris ceux qui intègrent le département à la rentrée 2018, doivent obligatoirement formuler 3 vœux géographiques dont un regroupement de communes.

A l'exception des agents spécialisés (détenteurs d'un CAPASH) ou en cours de spécialisation, les vœux géographiques portant sur des postes spécialisés ne seront pris en compte pour remplir l'obligation mentionnée ci-dessus.

Les personnels touchés par MCS, les entrants et sortants de formation CAPPEI ne sont pas concernés par ces dispositions.

Le vœu « commune de Nice » sera considéré comme un regroupement de communes.

Un vœu sur un secteur géographique permet, pour une nature de support donnée, de postuler pour toutes les communes ou écoles de ce secteur.

- Les vœux sont exprimés pour une nature de support donnée (directeur, adjoint, brigade départementale, titulaires de secteur, SEGPA, ULIS). Lors de la saisie du vœu, une information relative à la vacance du poste s'affiche (situation des postes constatée au moment de la constitution du fichier). Il est fortement recommandé de ne pas prendre en compte cette seule donnée pour la formulation des vœux, de nombreux postes se libérant en cours de mouvement (retraite, détachement, disponibilité, mutations...)

Regroupements devant impérativement figurer parmi les vœux formulés :

2 regroupements de secteur S + 1 regroupement de communes R

ou

2 regroupements de secteur S + 1 commune de Nice (C Nice)

ou

2 communes C + 1 regroupement de communes R

ou

2 communes C + 1 commune de Nice (C Nice)

ou

1 regroupement de secteur S + 1 commune C + 1 regroupement de communes R

ou

1 regroupement de secteur S + 1 commune C + 1 commune de Nice (C Nice)

Un même vœu géographique peut être demandé sur différentes natures de support (maternelle, élémentaire, titulaire remplaçant...)

Le non-respect de cette consigne entraînera l'annulation de la participation au mouvement à titre définitif.

- Les agents actuellement nommés à titre définitif et ayant formulé une demande de priorité médicale et/ou sociale devront exprimer au moins 1 vœu commune (ou secteur pour Nice).

- Les agents actuellement nommés à titre provisoire et ayant formulé une demande de priorité médicale et/ou sociale devront exprimer 3 vœux géographiques. Ces vœux seront éventuellement annulés en fonction du traitement de la priorité médicale.

Les affectations pourront être prononcées soit à titre définitif soit à titre provisoire après étude de chaque dossier.

- Le mouvement étant ouvert à tous, tout poste est susceptible d'être vacant

Tous les postes demandés doivent obligatoirement être classés par ordre préférentiel.

- Les enseignant(e)s actuellement à titre provisoire et souhaitant insérer des vœux en ASH, alors qu'ils n'ont pas le diplôme requis, sont susceptibles d'être affectés à titre provisoire à leur barème, et ce dans l'ordre strict des vœux, même si le barème leur permettait d'obtenir une nomination à titre définitif sur l'un de leurs vœux suivants.

- Les enseignant(e)s actuellement à titre définitif souhaitant formuler des vœux en ASH ont 2 possibilités : soit formuler des vœux dans le cadre du mouvement définitif et perdre leur poste soit, solliciter une délégation sur les postes ASH restés vacants à l'issue du mouvement définitif (cf. imprimé en annexe).

NEO TITULAIRES

30 vœux maximum peuvent être formulés dont 3 vœux obligatoires de regroupement géographique dont un regroupement de communes.(cf. paragraphe ci-dessus). Le vœu « commune de Nice » sera considéré comme un regroupement de communes.

Afin de multiplier les chances d'affectation, il est conseillé, compte tenu des faibles barèmes, de privilégier des vœux de regroupement géographique (communes, regroupement de communes, secteurs) et des vœux de titulaires remplaçants.

D) Calendrier

Le serveur informatique ouvrira du **16 au 29 mars 2018** à minuit. Au-delà de cette date, aucune modification ne sera plus possible. N'attendez pas le dernier jour d'ouverture pour saisir vos vœux le serveur risquant d'être saturé.

E) Accusé de réception

- Après la fermeture du serveur, vous recevrez un accusé de réception de votre demande dans votre boîte aux lettres I-Prof (dans connexion I-Prof cliquez sur le bouton « votre courrier »). Ce document est téléchargeable au format PDF, avec le logiciel ACROBAT READER. Si vous n'avez pas ce logiciel vous pouvez le télécharger gratuitement en cliquant sur le lien prévu à cet effet dans l'application SIAM.

Il récapitule pour chacun de vos vœux vos éléments de barème et vos priorités (cf. § barèmes, page 9). Ce document vous sera transmis à compter du 6 avril 2018.

- Seuls les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement ou signaler une erreur doivent renvoyer leur accusé de réception **au plus tard le 13 avril 2018**.

A cette occasion vous indiquerez par écrit toute erreur dans la saisie des vœux ou toute remarque sur les éléments du barème, ainsi que votre adresse actuelle et éventuellement votre domicile à la rentrée scolaire. Toute pièce justificative devra être jointe à l'accusé de réception.

- L'ajout, la modification ou l'inversion de vœux ne sont pas autorisés. La suppression d'un ou plusieurs vœux n'est pas autorisée sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Seule l'annulation totale du mouvement est permise, si vous êtes nommé(e) actuellement à titre définitif.

- L'ensemble des pièces devra être transmis par message électronique à l'adresse mouvement1degre06@ac-nice.fr

- L'enseignant(e) qui n'aura pas reçu cette fiche devra contacter la Division du personnel enseignant au : 04 93 72 63 72/ 63 65/ 63 57/ 64 67.

Les résultats individuels du mouvement à titre définitif pourront être consultés sur Internet via l'application IPROF SIAM INTRA.

II – Dispositions spécifiques

A) POSTES ET AFFECTATIONS

1) Postes de titulaires de secteur (T.R.S.)

Ils sont constitués par des quarts, des tiers et demies de décharge de direction, des fractions de postes libérées par les temps partiels et les décharges de maîtres formateurs.

Ces postes sont implantés à titre définitif au sein d'une circonscription.

Les personnels nommés titulaires de secteur participeront au mouvement des TRS en classant au minimum 10 écoles de leur circonscription par ordre de préférence, classement qu'ils adresseront à leur IEN de circonscription. Les nominations s'effectueront au barème augmenté d'un point par année d'ancienneté dans la fonction de TRS dans la circonscription (sans priorité pour les fractions de postes obtenues lors du mouvement 2017 et dans la limite de 4 points). Les modalités pratiques de ce mouvement seront communiquées ultérieurement.

2) Postes de Direction

a) Écoles élémentaires ou maternelles de deux classes et plus (décret n° 89.122 du 24.02.89)

- Pour pouvoir postuler, vous devez être inscrit(e) sur la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus, ou occuper, ou avoir occupé un poste de directeur à titre définitif pendant 3 ans (sauf avis défavorable du directeur académique des services de l'Education nationale, après consultation de la CAPD).

- Les postes de direction restés vacants après le 1^{er} mouvement feront l'objet d'un appel supplémentaire. Peuvent y répondre, les agents ayant participé au mouvement mais n'ayant pas obtenu satisfaction, dès lors qu'ils ont formulé 30 vœux dont un ou plusieurs vœu(x) de direction. Les directeurs en poste sont exclus de cette procédure. Les nominations sur ces postes se feront à titre définitif.

b) Écoles annexes, d'applications, spécialisées (décret n° 74.388 du 08.05.74 modifié)

- Ces postes de direction ne peuvent être demandés que par les personnels actuellement en poste de direction dans ces écoles ou les candidat(e)s inscrit(e)s sur la liste d'aptitude académique des directeurs d'écoles spécialisées de l'année du mouvement (inscription annuelle).

c) Ecoles relevant des réseaux REP et REP+

- Les postes de direction qui pourraient se libérer par le biais du mouvement seront pourvus après appel à candidatures sur poste à profil.

3) Postes de langues vivantes

a) Les postes fléchés concernent des postes en anglais, italien ou allemand. Les personnels nommés sur ces postes ont vocation à enseigner dans trois classes et s'engagent à enseigner ces langues.

b) Les personnels habilités (définitif ou provisoire) ou titulaires d'une attestation de compétences validée par le directeur académique des services de l'Éducation nationale et les professeurs des écoles stagiaires peuvent participer à ce mouvement. Seuls les personnels habilités à titre définitif ou titulaires d'une attestation de compétences validée par le directeur académique des services de l'Éducation nationale peuvent être nommés à titre définitif. Les enseignants habilités à titre provisoire peuvent participer au mouvement et seront nommés à titre provisoire.

c) Les PFSE sont considérés habilités définitifs. Une vigilance particulière sur la codification de la langue maîtrisée est impérative.

d) Les postes fléchés langues vivantes vacants à l'issue du mouvement à titre définitif resteront fléchés lors du mouvement à titre provisoire. Certains postes non fléchés au mouvement définitif mais devenant vacants à l'issue du mouvement à titre définitif pourront l'être au mouvement provisoire.

4) Postes dans l'enseignement spécialisé Dans l'attente d'une évolution technique, les postes conservent un étiquetage correspondant aux options du CAPASH. Le traitement des vœux s'appuiera sur le tableau de correspondance figurant à l'annexe 5 de la [circulaire n°2017-026 du 14 février 2017](#)

- Tout enseignant(e) non diplômé(e) (y compris les PE stagiaires) peut postuler sur des postes spécialisés à l'exception de ceux qui donnent lieu à un recrutement de type poste à exigences particulières ou à profil.

- Les modalités d'affectation (provisoire ou définitive), et leurs conséquences (perte ou maintien de poste un an) sont décrites ci-après pour chaque niveau de spécialisation.

a- Enseignant(e)s spécialisé(e)s titulaires du CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH: ces personnels sont nommés à titre définitif sur les postes correspondant à leur parcours. Priorité 10.

b- Les stagiaires CAPPEI ayant débuté leur stage le 01/09/2017 (inscription au CAPPEI session 2018): poursuivant leur stage à la rentrée 2018, les stagiaires 2017 formuleront un vœu unique pour retrouver le poste occupé en 2017/2018 et bénéficieront d'une priorité 1. En cas de réussite au CAPPEI dont le jury devrait se réunir en décembre 2018, nomination à TD sur le poste obtenu.

c- Candidat(e)s au CAPA-SH ayant échoué à la session 2017 : Priorité 1 sur le poste obtenu au mouvement 2017 - Priorité 11 sur les autres postes. Transformation de la nomination à titre provisoire en nomination à titre définitif en cas de réussite à la certification.

d- Stagiaires CAPPEI qui débiteront leur stage le 01/09/2018 (inscription au CAPPEI session 2019) : ils doivent formuler des vœux dès la 1^{ère} phase du mouvement sur des postes correspondants au parcours de formation suivi uniquement. Priorité 13. Si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait dans leur parcours, un poste leur sera proposé à l'issue du mouvement définitif. En cas de refus, le départ en stage sera annulé (appel à la liste complémentaire du parcours). Les enseignant(e)s nommé(e)s à titre définitif conservent leur poste deux ans. Les stagiaires sont nommés à titre provisoire aux rentrées 2018 et 2019 avec transformation de la nomination à titre définitif sur le poste obtenu au mouvement principal 2018 en cas de réussite au CAPPEI (voir les § barèmes et bonifications)

e- Candidat(e)s titulaires du CAEI-CAPSAIS-CAPA SH autre parcours (demande de reconversion) : ces personnels peuvent participer au mouvement pour obtenir un poste spécialisé dans un seul autre parcours (CAEI-CAPSAIS complet). Ils obtiennent une nomination à titre provisoire. Priorité 13. Attention : les agents souhaitant compléter leur formation initiale en suivant un nouveau module de professionnalisation ne sont pas dans l'obligation de participer au mouvement.

f- Candidat(e)s libres inscrits à la session 2018 du CAPPEI: ces personnels peuvent saisir des vœux en enseignement spécialisé et obtenir un poste dans le parcours présenté au CAPPEI. Priorité 14. Transformation de la nomination à titre provisoire en nomination à titre définitif en cas de réussite au CAPPEI.

g- Enseignant(e)s non diplômé(e)s demandant un retour sur poste : ces personnels bénéficient de bonification et d'une priorité de retour sur le poste occupé l'année précédente. Priorité 15.

h- Enseignant(e)s non diplômé(e)s non titulaire: nomination est à titre provisoire. Priorité 16. C'est la plus basse des priorités.

i- Enseignant(e)s partant(e)s en formation DDEAS: ces personnels conservent leur poste à titre définitif d'origine deux ans, si aucun poste ne peut leur être proposé à l'issue de la formation.

j- Délégation : (cf. annexe 6 page 17). Les enseignant(e)s spécialisé(e)s ou non spécialisé(e)s nommé(e)s à titre définitif souhaitant travailler pour un an dans l'enseignement spécialisé sans perdre leur poste doivent solliciter une délégation à l'aide de l'imprimé spécifique qu'ils téléchargeront via le site de la direction des services départementaux de l'Education nationale. En cas d'avis favorable, une nomination en délégation pourra intervenir avant le mouvement provisoire avec maintien du poste définitif un an, sur les postes restés après affectation des stagiaires CAPPEI 2018.

k- Bonifications : Les enseignant(e)s sortant(e)s des centres de formation (stagiaires CAPPEI), les PE stagiaires de l'année et les enseignant(e)s arrivant par permutation ne bénéficient pas des bonifications réservées aux personnels non spécialisés affectés sur poste spécialisé.

5) Écoles mixtes comportant des classes maternelles en élémentaire (cf. liste en annexe)

Certaines écoles élémentaire comportent des classes maternelles, les enseignants nommés sur ces classes peuvent être amenés à exercer soit en maternelle soit en élémentaire, soit en grande section-CP. Il leur appartient de prendre contact avec le directeur de l'école concernée. Les demandes de révision d'affectation ne seront pas acceptées.

6) Postes en réseaux d'éducation prioritaire ouvrant droit à la bonification Education Prioritaire au mouvement 2018 (cf § bonifications, page 9)

Les personnels formulant des vœux sur des écoles de REP/REP+ voudront bien se référer à la [circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014 portant refondation de l'éducation prioritaire](#)

| Commune de rattachement | Secteur de collège | Écoles |
|-------------------------|--------------------|---|
| CANNES | MURIERS | - Bocca Frayère Mx et Mat ; R. Gosciny Mx et Mat |
| | VALLERGUES | - Eugène Vial Mx et Mat ; Alice Mx I, II et Alice mat |
| NICE | JAUBERT | - <u>Nord</u> : Prévert Mx - Piaget Mx - Mûriers Mat -Lauriers roses Mat. - <u>Sud</u> : Pagnol Mx - Cassin Mx - Manoir Mat - Mésanges Mat - Val d'Ariane Mat - <u>Drap</u> : La Condamine Mx et Mat |
| | NUCERA | - <u>Nice</u> : Bon voyage Mx I et II et Mat - Aquarelle Mat - Pasteur Mx et Mat - St Charles Mx et Mat - Aimé Césaire |
| | DURUY | - Mace Mx I et II, Mace mat (à compter du 01/09/2015) |
| | ROMAINS | - Bois de Boulogne Mx et Mat, Digue des Français Mx I et II et Mat, les Orchidées mat- Les Moulins Mx et Mat - Flore Mx I et Mx II, Mat |
| VALLAURIS | PICASSO | Toutes les écoles sauf Golfe Juan Mat et Mx |
| CARROS | LANGEVIN | Toutes les écoles sauf village et les Plans |

Les écoles en gras relèvent d'un dispositif REP+

7) Postes en zones rurales fragiles

Andon, Ascros, Auron, Belvédère, Beuil, Breil sur Roya, Briançonnet, Caille, Caussols, Cipières, Clans, Daluis, Entraunes, Escragnolles, Fontan, Gréolières, Guillaume, Isola, La Bollène Vésubie, La Brigue, La Penne, Lantosque, La Tour sur Tinée, Mallaussène, Moulinet, Péone, Pierrefeu, Puget Théniers, Roquebillière, Roquesteron, Saorge, Seranon, St Auban, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, Tende, Toudon, Touët sur Var, Sospel, St Étienne de Tinée, Utelle, Valdeblore, Valderoure, Villars/Var.

8) Postes de maîtres formateurs

- Ces postes ne sont pas implantés uniquement dans les écoles d'application. Ils seront installés pour l'année 2018/2019 dans les écoles et les niveaux suivants :

Antibes Fontonne élémentaire, Cagnes Gambetta maternelle, Cagnes Val Fleuri élémentaire, Cannes Vial, Grasse Wallon élémentaire, Grasse Cigales mat, La Colle s/ Loup Lanza élémentaire, La Turbie élémentaire, Mandelieu Curie, Mandelieu Mistral maternelle, Nice Saint Barthelemy 1 application élémentaire, Nice Rothschild 2 application élémentaire, Nice Hyvert maternelle et élémentaire, Nice Cimiez application maternelle et élémentaire, Nice Ariane Piaget élémentaire, Nice Ariane Pagnol élémentaire, Nice Saint Pierre d'Arène élémentaire, Nice Château élémentaire, Nice Nikaia élémentaire, Nice Pasteur maternelle, Nice les Orangers maternelle, Vence Chagall élémentaire, école française de Vintimille élémentaire.

- Les personnels nouvellement titulaires du CAFIPEMF (session 2018), pourront postuler pour une nomination à titre définitif. Ils peuvent formuler des vœux dès le mouvement informatisé. Priorité 11.

Certains postes de PEMF apparaissent dans le cadre des décharges totales (écoles d'application uniquement).

9) Postes à exigences particulières

Les personnels inscrits dans le vivier ou nommés à titre définitif dans la fonction peuvent postuler. Il en est de même pour les personnels nommés dans le département des Alpes-Maritimes à compter du 01.09.18 qui fourniront une attestation de leur département d'origine validant leurs aptitudes dans les fonctions sollicitées (à joindre à l'accusé de réception)

Poste offert au mouvement et resté vacant à l'issue : appel au vivier pour les personnels n'étant pas dans la fonction. Nomination à titre provisoire et attribution d'une priorité absolue au mouvement suivant, sous réserve d'un avis favorable de l'IEN et que l'agent remplissent les éventuelles conditions de titre.

Postes se libérant après le mouvement (rentrée scolaire 2018) : appel au vivier pour les personnels n'étant pas dans la fonction. Nomination à titre provisoire sans priorité ou bonification au mouvement suivant.

10) Postes en Unité Pédagogique pour Élèves Allophones Arrivants (ex CRI)

D'après la circulaire du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés, les affectations en UPE2A doivent prioritairement être offertes aux personnels disposant d'une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde.

Les personnels souhaitant exercer ces fonctions pourront bénéficier des priorités suivantes selon leur situation :

Priorité 10 pour les personnels ayant une certification ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde (certification ou diplôme à joindre à l'accusé réception du mouvement) ou ayant été nommés à titre définitif sur un poste UPE2A

Priorité 11 pour les personnels ayant été nommé à titre provisoire sur un poste UPE2A (priorité valable pour les personnels exerçant à mi-temps annualisé et remplaçants ayant assuré un service durant la moitié de l'année scolaire)

Priorité 12 pour tous les autres personnels.

Attention : Certains postes UPE2A sont itinérants et fonctionnent sur plusieurs écoles; l'organisation des services de ces postes peut être revue dans le courant de l'année scolaire en fonction des besoins et des flux d'élèves allophones arrivants.

Certaines UPE2A prennent en charge des enfants du voyage fréquentant les aires d'accueil; il peut être demandé aux enseignants nommés sur ces postes de se rendre sur ces emplacements pour rencontrer les familles, notamment pour favoriser les démarches d'inscription.

Implantation des différentes UPE2A : <http://www.ac-nice.fr/casnav/articles.php?lng=fr&pg=30>

Pour toute demande d'information sur ces postes, vous pouvez vous adresser au CASNAV 06 : gfi.casnav06@ac-nice.fr

B) Mesures de carte scolaire

1) Qui est touché en cas de suppression ou blocage de poste ?

▶ Le dernier personnel arrivé dans l'école ou le groupe scolaire sauf s'il y a un(e) volontaire^(*) sur la même nature de support que celui fermé ou bloqué. Les personnels nommés sur postes fléchés et PEMF sont exclus des mesures de carte scolaire.

▶ Dans une école dotée d'une décharge totale, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoint(e)s, y compris celui qui est affecté sur la décharge totale.

▶ A ancienneté dans l'école égale, les personnels seront départagés par le barème du mouvement 2018 (en cas de CPN, la durée du CPN n'est pas pénalisante dans le calcul de l'ancienneté de nomination dans l'école). En cas de changement de support dans une même école, l'ancienneté sera celle de la dernière fonction occupée.

▶ Dans une école élémentaire comportant des classes maternelles, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoint(e)s, quel que soit le niveau où porte la fermeture. Si le personnel touché par la mesure de carte scolaire n'est pas affecté sur le niveau où porte le retrait d'emploi, le dernier personnel nommé sur le niveau de la fermeture sera également touché par mesure de carte. Une priorité absolue sera attribuée au dernier arrivé dans le niveau concerné par le retrait d'emploi. Une priorité 2 sera attribuée au dernier arrivé dans l'école
Ex: fermeture d'un poste d'adjoint élémentaire. Le dernier personnel nommé est en maternelle. Il est touché par mesure de carte de même que le dernier nommé en élémentaire. Priorité absolue accordée à l'adjoint élémentaire et priorité 2 accordée à l'adjoint maternelle

▶ Dans un groupe scolaire, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoint(e)s du groupe scolaire. Si le personnel touché par la mesure de carte scolaire n'est pas affecté dans l'école où porte le retrait d'emploi, le dernier personnel nommé dans l'école qui supporte la fermeture sera également touché par mesure de carte. Une priorité absolue sera attribuée au dernier arrivé dans l'école où porte la fermeture. Une priorité 2 sera attribuée au dernier arrivé dans le groupe

Ex: fermeture d'un poste d'adjoint à Mixte 1. Le dernier personnel nommé est à Mixte 2. Il est touché par mesure de carte de même que le dernier nommé à Mixte 1. Priorité absolue accordée à l'adjoint de Mixte 1 et priorité 2 accordée à l'adjoint de Mixte 2.

▶ Dans une école concernée par un retrait d'emploi et un défléchage, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoint(e)s. Si le dernier personnel nommé est le titulaire du poste fléché, il bénéficiera d'une priorité absolue sur l'école et 10 points sur tous les vœux d'adjoint (maternelle, élémentaire et fléché). Si le dernier personnel nommé dans l'école n'est pas le titulaire du poste fléché, deux mesures de carte seront prononcées. Le poste fléché aura une priorité absolue sur l'école (+10 points sur tous les vœux d'adjoints exprimés); le dernier nommé aura une priorité 2 sur l'école (+10 points sur tous les vœux d'adjoints exprimés).

▶ Dans le cas où une mesure de carte scolaire porte sur un agent ayant obtenu son poste par priorité médicale, l'avis du médecin de prévention sera sollicité. Cela pourra éventuellement conduire à une dispense de MCS.

() S'il y a plusieurs volontaires : l'enseignant(e) ayant le plus d'ancienneté dans l'école à titre définitif bénéficiera de la mesure de carte scolaire.*

2) Qui est touché en cas de restructuration d'école?

Plusieurs cas de figure peuvent être identifiés.

▶ *Transfert d'emplois d'une école (mat, elem, primaire) vers une autre école de même nature*

Les adjoints concernés par le transfert bénéficient d'une priorité absolue sur les postes d'adjoints de même nature dans l'école d'accueil et 10 points de bonification sur tout poste d'adjoint.

Si le transfert concerne tous les emplois et qu'une école ferme, le(la) directeur(trice) bénéficie d'une priorité absolue sur les postes d'adjoints de l'école d'accueil, 10 points de bonification sur tout vœu de direction auxquels s'ajoute 1 point/année d'ancienneté dans la direction occupée.

▶ *Transferts d'emplois d'une école (mat, elem, primaire) vers plusieurs écoles de la commune sans changement de la nature des écoles d'accueil*

Les adjoints concernés par le transfert bénéficient d'une priorité absolue sur les postes d'adjoints de même nature dans l'(les) école(s) d'accueil et 10 points de bonification sur tout poste d'adjoint.

Si le transfert concerne tous les emplois et qu'une école ferme, le(la) directeur(trice) bénéficie d'une priorité absolue sur les postes d'adjoints de la(les) école(s) d'accueil, 10 points de bonification sur tout voeu de direction auxquels s'ajoute 1 point/année d'ancienneté dans la direction occupée.

► *Transferts d'emplois d'une école (mat, elem, primaire) vers une (ou plusieurs) école(s) entraînant son(leur) changement de nature*

Les adjoints concernés par le transfert bénéficient d'une priorité absolue sur les postes d'adjoints de même nature dans l'(les) école(s) d'accueil et 10 points de bonification sur tout poste d'adjoint.

Si le transfert concerne tous les emplois et qu'une école ferme, le(la) directeur(trice) bénéficie d'une priorité absolue sur les postes d'adjoints de la(les) école(s) d'accueil, 10 points de bonification sur tout voeu de direction auxquels s'ajoute 1 point/année d'ancienneté dans la direction occupée.

Les adjoints affectés dans l'école changeant de nature bénéficient d'une priorité 2 sur les autres postes d'adjoints de l'école modifiée et 10 points de bonification sur tout poste d'adjoint.

► *Création d'une nouvelle école (nouveaux locaux) par fermeture de deux écoles*

Les adjoints concernés par le transfert bénéficient d'une priorité absolue sur les postes d'adjoints de même nature dans l'école d'accueil et 10 points de bonification sur tout poste d'adjoint.

Les directeurs(trices) bénéficient d'une priorité absolue sur les postes de la nouvelle école (direction et adjoints), 10 points de bonification sur tout voeu de direction auxquels s'ajoute 1 point/année d'ancienneté dans la direction occupée.

Pour les différents cas envisagés et si, à l'occasion de l'opération de restructuration, un emploi est retiré, le dernier nommé bénéficiera d'une priorité 2 et non d'une priorité absolue.

3) Mesures applicables aux personnels RASED

► Un personnel RASED concerné par un changement de rattachement administratif au sein de sa circonscription bénéficie d'une priorité absolue sur le nouveau rattachement administratif et 10 points de bonification sur tout poste de même nature.

► Un personnel RASED concerné par un retrait d'emploi bénéficie d'une priorité absolue sur les postes de même nature de sa circonscription. Si l'agent touché n'est pas le dernier nommé, le dernier nommé aura une priorité 2 sur les postes de même nature de sa circonscription. Les agents concernés bénéficient en outre d'une priorité 4 sur les autres circonscriptions et 10 points de bonification sur tout poste de même nature.

Cas particuliers des personnels concernés par le redéploiement des emplois RASED et le redécoupage des circonscriptions.

► *Redécoupage avec maintien des postes dans les circonscriptions d'origine et d'accueil:*

L'agent touché par le redécoupage bénéficie d'une priorité absolue sur la circonscription d'origine, d'une priorité absolue sur le poste transféré dans la circonscription d'accueil, d'une priorité 4 sur les autres circonscriptions et 10 points de bonification sur tout poste de même nature.

► *Redécoupage avec création de poste dans la circonscription d'origine et retrait d'emploi dans la circonscription d'accueil :*

L'agent touché par le redécoupage bénéficie d'une priorité absolue sur la circonscription d'origine, d'une priorité 2 sur le poste transféré dans la circonscription d'accueil, d'une priorité 4 sur les autres circonscriptions et 10 points de bonification sur tout poste de même nature.

L'agent touché par un retrait d'emploi dans la circonscription d'accueil bénéficie d'une priorité absolue sur sa circonscription, d'une priorité 4 sur les autres circonscriptions et 10 points de bonification sur tout poste de même nature.

Si l'agent touché par le retrait d'emploi n'est pas le dernier nommé, le dernier nommé bénéficie d'une priorité 2 sur sa circonscription, d'une priorité 4 sur les autres circonscriptions et 10 points de bonification sur tout poste de même nature.

► *Redécoupage avec retrait d'emploi dans les circonscriptions d'origine et d'accueil :*

L'agent touché par le redécoupage bénéficie d'une priorité absolue sur le poste transféré dans la circonscription d'accueil, d'une priorité 2 sur la circonscription d'origine, d'une priorité 4 sur les autres circonscriptions et 10 points de bonification sur tout poste de même nature.

L'agent touché par un retrait d'emploi dans la circonscription d'origine bénéficie d'une priorité absolue sur la circonscription d'origine, d'une priorité 4 sur les autres circonscriptions et 10 points de bonification sur tout poste de même nature.

Si le dernier nommé est différent des deux premiers, le dernier nommé bénéficie d'une priorité 3 sur la circonscription d'origine, d'une priorité 4 sur les autres circonscriptions et 10 points de bonification sur tout poste de même nature.

L'agent touché par un retrait d'emploi dans la circonscription d'accueil bénéficie d'une priorité absolue sur sa circonscription, d'une priorité 4 sur les autres circonscriptions et 10 points de bonification sur tout poste de même nature.

Si l'agent touché par le retrait d'emploi n'est pas le dernier nommé, le dernier nommé bénéficie d'une priorité 2 sur sa circonscription, d'une priorité 4 sur les autres circonscriptions et 10 points sur tout poste de même nature.

4) Cas particuliers

► Cas particulier des maîtres-formateurs : en cas de fermeture de poste de PEMF suivie de sa transformation en poste d'adjoint : bonification de 10 points sur tous vœux de poste de PEMF et priorité absolue sur le poste banalisé.

► Cas particulier des personnes ayant subi des mesures de carte scolaire consécutives: les personnels concernés bénéficient d'une bonification d'un point par mesures de carte scolaire successives applicable au barème « adjoint » uniquement.

► Cas particulier d'un défléchage de poste (sans retrait d'emploi concomitant): en cas de fermeture de poste fléché suivie de sa transformation en poste d'adjoint : bonification de 10 points sur tous vœux de poste fléché et priorité absolue sur le poste banalisé.

► Cas particulier d'un changement dans le fléchage du poste : en cas de modification de la langue d'un poste fléché au sein d'une école, les bonifications et priorités sont accordées sans tenir compte de la langue vivante enseignée : 10 points sur tout poste fléché de même nature et priorité absolue sur tous les postes de l'école (maternelle, élémentaire, nouveau poste fléché si l'agent touché par mesure de carte est habilité dans la nouvelle langue).

► Cas particulier des TRS : en cas de fermeture d'un poste de TRS, priorité absolue sur les postes de TRS de la circonscription, priorité 2 sur les TRS des autres circonscriptions et 5 points sur les postes d'adjoint.

► Cas particuliers des titulaires remplaçants exerçant actuellement en circonscription et qui interviendront dorénavant sur des zones de remplacement infra-départementales: réaffectés sur des zones composées de plusieurs circonscriptions, les agents ne sont pas dans l'obligation de participer au mouvement. A l'occasion des mouvements 2018 et 2019, le changement d'affectation est accompagné de 5 points de bonification sur les postes adjoints. En cas de participation au mouvement 2018, la bonification ne sera pas reconduite au mouvement 2019.

► Cas particulier des agents nommés sur des dispositifs « Plus de maîtres que de classes » et « Accueil des moins de trois ans » : en cas de fermeture d'un dispositif, l'agent bénéficie d'une priorité absolue sur les postes d'adjoint de l'école, 10 points sur tout poste de même nature et 10 points sur tout poste d'adjoint (maternelle, élémentaire, fléché).

5) Modalités

a) Vous décidez de bénéficier d'une MCS (personnel touché ou volontaire) :

vous avez une priorité absolue pour retrouver à titre définitif un poste de même nature dans votre école et vous bénéficiez d'une bonification de 10 points pour tout poste de même nature.

Vous devez saisir le libellé du poste perdu dans votre mouvement, sinon il sera automatiquement rajouté à la fin des vœux. Attention : en dehors de la priorité absolue sur le poste perdu, aucun poste de repli ne vous sera attribué.

b) : Vous êtes concerné(e) par une mesure de blocage : la règle de gestion est identique à celle d'une fermeture. Votre participation au mouvement est obligatoire. Vous avez une priorité absolue pour retrouver à titre définitif un poste de même nature dans votre école (quel que soit le rang du vœu) et vous bénéficiez d'une bonification de 10 points pour tout poste de même nature. En cas de levée de blocage, seuls les personnels ayant mis en vœu n° 1 le poste perdu seront interrogés pour être éventuellement réaffectés.

c) : Vous décidez de renoncer au bénéfice de la MCS : vous ne bénéficiez d'aucune priorité de retour ni d'aucune bonification. La participation au mouvement est obligatoire.

C) Situations sociales graves

Les personnels qui sollicitent la prise en compte de leur situation sociale grave doivent transmettre un dossier, sous pli confidentiel, à l'assistante sociale, conseillère technique du recteur, au plus tard le 16 mars 2018. Ce dossier comportera :

- une lettre par laquelle l'agent détaillera les motifs de sa demande,
- tous types de justificatifs à l'appréciation du demandeur,
- l'annexe 2 dûment complétée.

III- Barèmes

- Il y a 4 barèmes en vigueur : celui des directeur(trice)s, adjoint(e)s, postes à exigences particulières et des PFSE.

- Les bonifications, hormis celle relative aux enfants et à l'ancienneté dans les fonctions de directeur(trice) d'école, ne s'appliquent pas aux personnels intégrés ou réintégrés dans le département à compter du 01.09.2018.

Composition des barèmes:

| Fonction | AGS | Points pour enfants | Bonifications (voir ci-après) |
|---|--|----------------------------|--------------------------------------|
| Directeurs(trices) (2 classes et plus) | AGS au 01.09.2018 prise en compte des services cotisés avant 18 ans sous réserve de production des pièces justificatives | Non | Oui |
| Adjoint(e), Enseignant(e)s sur postes de ZIL, brigades, postes spécialisés. | AGS au 01.09.2018 prise en compte des services cotisés avant 18 ans sous réserve de production des pièces justificatives | Oui | Oui |
| Postes à exigences particulières | Idem | Non | Non |
| PFSE | Idem | Oui | Non |

IV- Bonifications

- Pour bénéficier d'une bonification, la quotité minimale d'affectation est de 50 % du temps de service de l'agent.

- En cas de cumul de bonifications pour les personnels exerçant à temps partiel, seule la bonification la plus avantageuse sera comptabilisée.

| POSTES DE DIRECTION D'ECOLE (2 classes et plus) | Nbre de points |
|--|-----------------------|
| - Directeur ayant plus de 5 ans d'ancienneté dans la fonction (y compris les périodes d'intérim) | 1 point |
| - Directeur ayant plus de 10 ans d'ancienneté dans la fonction (y compris les périodes d'intérim) | 2 points |
| - Directeur changeant de groupe de décharge ou de rémunération | 3 points |
| - Directeur nommé en éducation prioritaire depuis au moins 3 ans sans interruption (Pour les directeurs demandant un poste d'adjoint, la durée d'exercice comptabilisée tiendra compte des affectations en qualité d'adjoint et de directeur) | 5 points |
| - Directeur nommé en zone rurale fragile depuis au moins 3 ans sans interruption, y compris en cas de changement d'école (Pour les directeurs demandant un poste d'adjoint, la durée d'exercice comptabilisée tiendra compte des affectations en qualité d'adjoint et de directeur) | 10 points |
| - Intérim de direction une année : bonification attribuée au vœu concernant la direction occupée par intérim. Si l'intérim a été assuré en classe unique, la bonification s'applique également mais ne se cumule pas avec les 3 points de bonification pour exercice en zone rurale fragile. | 10 points |

| POSTES D'ADJOINT(E) | Nbre de points |
|---|-----------------------|
| - Enfant à charge (au titre des allocations familiales), prise en compte jusqu'à l'âge de 20 ans au 01.01.2018, avec un maximum de 4 points. | 1 par enfant |
| - Enfant à naître : Certificat médical justifiant la grossesse. Aucune modification prise en compte après le 13 avril 2018. | 1 |
| - Eloignement de 20 à 29 km entre le domicile (commune) et l'école de rattachement (commune) pendant l'année scolaire 2017-2018 . Bonification également accordée aux personnels remplaçants. | 2 |
| - Eloignement de 30 à 39 km entre le domicile (commune) et l'école de rattachement (commune) pendant l'année scolaire 2017-2018 . Bonification également accordée aux personnels remplaçants. | 3 |
| - Eloignement supérieur à 40 km entre le domicile (commune) et l'école de rattachement (commune) pendant l'année scolaire 2017-2018 . Bonification également accordée aux personnels remplaçants. | 4 |
| Pour calculer la distance parcourue: distance la plus courte de commune à commune. | |
| - Personnel nommé sur poste fractionné (hors mi-temps annualisés), dans le cas où les communes sont distantes de 20 à 29 km | 2 |
| | 3 |
| - Personnel nommé sur poste fractionné (hors mi-temps annualisés), dans le cas où les communes sont distantes de 30 à 39 km | 4 |
| - Personnel nommé sur poste fractionné (hors mi-temps annualisés), dans le cas où les communes sont distantes de plus de 40 km | |
| Pour calculer la distance parcourue: distance la plus courte de commune à commune. | |
| - Personnel exerçant sur un poste répertorié en zone rurale fragile à titre provisoire ou à titre définitif : | |
| a) année scolaire 2017-2018 (soit 1 an) | 2 |
| b) depuis le 01.09.2015 sans discontinuité, y compris en cas de changement d'école | 10 |
| Bonification également accordée aux personnels remplaçants. | |
| - Personnel exerçant sur un poste répertorié en éducation prioritaire à titre provisoire ou à titre définitif depuis le 01.09.2015 sans discontinuité. | 5 |
| <u>Attention</u> : cette bonification n'est pas accordée à un adjoint qui postule pour une direction. | |
| → Sont exclus de la bonification REP les titulaires remplaçants (à l'exception des BD REP+), les psychologues de l'Education nationale rattachés à des réseaux d'éducation prioritaire. | - |
| | - |
| → Il n'y a pas de cumul des points REP et points spécialisés, à l'exception des ULIS Ecole | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| Personnels non titulaires du CAEI, CAPSAIS, CAPASH, CAPPEI | a) Tous postes spécialisés (hors BD ASH) | - 1 an en 2017-2018 - 2 ans en 2017-2018 - 3 ans en 2017-2018 | → 2 points → 4 points → 6 points |
| | b) Personnels exerçant à titre provisoire sur poste de BD – ASH | - 1 an en 2017-2018 - 2 ans en 2017-2018 - 3 ans en 2017-2018 | → 3 points → 5 points → 7 points |
| | d) Cumul des points spécialisés et des points REP pour les personnels exerçant en ULIS Ecole | - | 11 points |
| | e) Brigade départementale ayant assuré un remplacement de 5 mois dans l'ASH | - | 2 points |
| | f) Personnels partant en formation – ASH | prise en compte des années d'expérience dans l'enseignement spécialisé selon les bonifications ci-dessus | |
| | | | |

Annexe 1 : Liste des documents de saisie

Il existe deux modes de saisie : la saisie directe (par n° de poste) et la saisie guidée.

La saisie directe des vœux se fera à l'aide des supports suivants :

- Liste générale des supports d'affectations numérotés :

Elle regroupe l'ensemble des postes du département sur lesquels vous pouvez postuler. Elle est classée :

- a) par communes et par catégories, à l'exception des communes ne comportant qu'une école par catégorie, une maternelle ou une élémentaire.
- b) par établissement et par catégories

- Listes des décharges totales

Les décharges totales sont des postes d'adjoint(e) et non des postes de direction qui figurent sur la L16 générale.

- Liste des postes de titulaires remplaçants par zone de remplacement

- Liste des écoles primaires comportant une ou plusieurs classes maternelles (Cf. § 2-A-5)

- Liste des postes à exigences particulières

- Liste des écoles par secteur et regroupements géographiques de communes

Différents niveaux de secteurs géographiques existent : département, regroupement de communes, communes et secteur d'une commune (pour Nice uniquement).

Attention : ces regroupements sont différents des circonscriptions d'IEN.

- Récapitulatif par circonscription du nombre de TRS implantés

- Liste des ULIS implantées dans les lycées

Annexe 2 : Situations sociales graves

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

SITUATION DE FAMILLE :

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE :

AFFECTATION :

SITUATION ACTUELLE :

- Activité
- Congé de maladie ordinaire
- Congé de longue maladie ou longue durée
- Disponibilité

Lieu(x) géographique(s) souhaité(s) :

A....., le.....

Signature

Demande à adresser, sous pli confidentiel, accompagnée d'une lettre motivant la demande et toute pièce justificative nécessaire, à la conseillère technique du service social du Recteur, Mme Sylvie FLORENTIN pour le 16 mars 2018 au plus tard

Parallèlement, vous informerez la DIPE 2 de la DSDEN (ia06-dipe2@ac-nice.fr) de votre démarche.

Annexe 3 : régime des décharges de direction à la rentrée 2018

| Directeurs d'écoles maternelles et élémentaires en REP et hors REP | | | |
|--|----------|---------------------|----------|
| Ecoles maternelles | | Ecoles élémentaires | |
| Nombre de classes | Décharge | Nombre de classes | Décharge |
| 4 à 7 | 25% | 4 à 7 | 25% |
| 8 | 33% | 8 à 9 | 33% |
| 9 à 12 | 50% | 10 à 13 | 50% |
| 13 et plus | 100% | 14 et plus | 100% |

| Directeurs d'écoles maternelles et élémentaires en REP+ (Politique départementale) | |
|--|----------|
| Nombre de classes (maternelles ou élémentaires) | Décharge |
| 3 à 7 | 25% |
| 8 à 11 | 50% |
| 12 et plus | 100% |

Rappel : les groupes de rémunération sont définis comme suit : 1 à 3 classes ; 4 à 9 classes ; 10 classes et plus.

| Personnels concernés | Décharge complète | Demi-décharge |
|---|---|---|
| Directeur d'école annexe et d'école d'application | - si l'école compte au moins 5 classes d'application | - si l'école compte au moins 3 classes d'application |
| Directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (hors école annexes et école d'application) | - aux directeurs assurant la direction pédagogique et administrative (pour des écoles sans internat, à partir de 5 classes ; avec internat, à partir de 3 classes) | - aux directeurs d'établissement assurant seulement la direction pédagogique d'un établissement ne dispensant pas de formation professionnelle (si l'école compte au moins 5 classes) ou d'un établissement dispensant une formation professionnelle (si l'école compte au moins 3 à 4 classes) |
| | - aux directeurs assurant seulement la direction pédagogique d'une école ne dispensant pas de formation professionnelle (pour une école d'au moins 12 classes) ou d'une école dispensant une formation professionnelle (pour une école d'au moins 5 classes, mais le directeur doit 6 heures d'enseignement dans son établissement / ou pour une école d'au moins 12 classes sans enseignement) | — |

Annexe 4 : Classes et établissements spécialisés

1- Les options de l'enseignement spécialisé

- option A : enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants
- option B : enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants
- option C : enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant
- option D : enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives
- option E : aides spécialisées à dominante pédagogique
- option F : enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté
- option G : aides spécialisées à dominante rééducative.

2- Postes & établissements spécialisés

| Classes spécialisées | Options |
|---|----------------|
| REGAD | E |
| ULIS - 1 | D |
| - 2 | A |
| - 3 | B |
| - 4 | C |
| Adjoint de SEGPA | F |
| Titulaire remplaçant ASH * | toutes options |
| ULIS | C, D |
| SESSAD | option B et A |
| Enseignants référents | toutes options |
| <p><i>* Les titulaires remplaçants sous la responsabilité de l'ASH fonctionnent dans tout le département et toutes les écoles, y compris les SEGPA, les ULIS Ecoles et collèges</i></p> | |

| Établissements spécialisés | Options |
|---|---------|
| Grasse Maison d'arrêt | F |
| Menton IME Bariquand | D |
| Nice IEM PEP Centre Rossetti | A et C |
| Nice Château déficients visuels | B |
| Nice Ecole des hôpitaux | |
| - classes médecine interne | C |
| - classes psychiatrie | D |
| Antibes Hôpital La Fontonne | D |
| Nice IESEDA les Chanterelles (St Antoine de Ginestière) | A |
| Nice Institut Berlioz | A |
| Nice IES Clément Ader | |
| - classes déficients auditifs | A |
| - classes déficients visuels | B |
| - classes spécialisées : poly handicapés | D |
| Nice Maison d'arrêt | F |
| Nice IRP la Luerna | D |
| Nice IRP Henri Matisse | D |
| IME Corniche fleurie | D |
| IR (Villeneuve-Loubet / Vence / La Gaude) | D |
| IME (Villeneuve-Loubet / Vence / La Gaude) | D |
| (les personnels affectés à l'IME Wallon pourront se voir confier une classe de type ITEP) | |

ANNEXE 5 : Etablissements sanitaires ou médico-sociaux disposant d'enseignant(e)s du public et dérogeant au calendrier ordinaire (4 j/sem)

| | enseignement le lundi | synthèse et/ou coordination le mardi A/M | enseignement le mercredi matin | enseignement le mercredi après-midi | synthèse et/ou coordination le mercredi matin | enseignement le jeudi | synthèse et/ou coordination le vendredi A/M | autre (à préciser) |
|---|--|---|---|---|---|--|--|--|
| Cadrans Solaires (Vence) | | | | | | | | NEANT |
| CHU La Fontonne (Antibes) | Classe lundi matin Coordination et synthèse le lundi après-midi | Classe le matin et l'après-midi | Pas classe | Pas classe | Pas classe | Classe le matin et l'après-midi | Classe le matin et l'après-midi | NEANT |
| Unité d'Enseignement des Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-LENVAL : Répartition interne du service d'enseignement en fonction des besoins hospitaliers sur cinq sites : - Hôpital Lenval (Nice) - Hôpital Archet 2 (Nice) - Hôpital de jour de St Antoine de Ginestière - Hôpital de jour de Cagnes sur mer - Centre d'Accueil de Jour pour Adolescents (Nice) | Coordination possible le lundi dans certains services | Coordination possible le mardi dans certains services | * (Régulier sur l'Hôpital de l'Archet 2 et Cagnes sur mer et ponctuel dans d'autres services) | * (Régulier sur l'Hôpital de l'Archet 2 et ponctuel dans d'autres services) | | Coordination possible le jeudi dans certains services | | Deux postes (affectés sur l'Archet2) travaillent selon un calendrier annualisé. A l'hôpital de l'archet 2, le mercredi peut être travaillé et ce régulièrement au cours de l'année. Enseignement du lundi au vendredi, emploi du temps variable d'un poste à l'autre, fixé sur l'année scolaire Les horaires des réunions de coordination et synthèse sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année. (Paiement en HSE pour le second degré) Les enseignants sont impliqués dans la surveillance des examens scolaires de mai/juin/juillet et septembre (horaires de surveillance spécifiques) L'enseignement peut s'effectuer sur plusieurs sites. Déplacements ponctuels ou fréquents selon les services (réunions de PPS ou PAI dans les établissements scolaires, en particulier - horaires fixés par les chefs d'établissement) Le CERTA (Centre de Référence des Troubles des Apprentissages) fait l'objet d'une nomination spécifique : poste à profil |
| IES Clément Ader (Nice) | | | Classe le mercredi matin | | | Temps de concertations pédagogiques | Réunions de coordinations et de suivi des projets individualisés | Sujétions spéciales : Quelques samedis travaillés obligatoires par an (ces sujétions font l'objet d'une rémunération par l'établissement) Obligations de services : 24h + 2h |
| IEM Rossetti (Nice) | Réunions de coordinations et de suivi des projets individualisés (classe externalisée collège), 16h-17h | | 8h30 – 11h30 cycles 1, 2, 3 8h00 – 12h00 collège 9h00 – 16h00 Sessad Possibilités d'aménagements horaires selon le calendrier de fonctionnement et les besoins des services. Réunions de coordinations et de suivi des projets individualisés (classes pré-pro), 9h00-11h00 | | | Temps de concertations pédagogiques un jeudi mensuel pendant la pause méridienne (12h15 à 13h15) | Réunions de coordinations et de suivi des projets individualisés (classes élémentaires), 15h30-16h30 | Sujétions spéciales : 1) lors des périodes de vacances scolaires, jours d'ouvertures établissement, non-obligatoires : première semaine des vacances d'automne, d'hivers, de printemps et d'été 2) quelques samedis travaillés obligatoires par an (ces sujétions font l'objet d'une rémunération par l'établissement) Réforme des rythmes scolaires : 9 demi-journées obligatoires travaillées sur les classes élémentaires Obligations de service : Classes cycles 1, 2,3 : 26h + 1 Classe collège : 24h + 1 Classes pré-pro : 24h + 2 Sessad : 24h + 1 |
| IES Chanterelles (Nice) | *Lundi mardi jeudi 8h45hà 11h45et de 13h30 à 16h30 Mercredi 8h45 à 11h45 Vendredi 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 15h30 | | | | | | | Réunions de synthèse et réunions mensuelles avec le Centre Réunion le vendredi de 15h30 à 16h30 |
| IES Berlioz (Nice) | | | | | | | | NEANT |
| IME Bariquand - Alphand (Menton) | Lundi Réunion projets 8h30 10h30, | Mardi 8h30 à 11h30 Ou 12h | Mercredi 8h30 à 12h | | | Jeudi 8h30 à 11h30 Ou 12h | Vendredi 8h30 à 11h30 ou 12h | L'IME est ouvert 201 journées. Les enseignants ont les congés scolaires aux dates habituelles. Il peut y avoir |

| | | | | | | | | |
|---|--|------------------------------|-----|-----|-------|------------------------------|---------------|--|
| | coordination 12h15 à 13h15 ou 16h30 à 17h30 enseignement à partir de 10h30 12h00 13h30 à 16h30 | 13h30 à 15h30 ou 16h30 | | | | 13h30 à 15h30 ou 16h30 | 13h30 à 15h30 | des réunions (cliniques, de parents, PPS) à programmer en dehors de l'emploi du temps. |
| IME Corniche Fleurie (Nice) | | | OUI | | | | | 210 jours d'ouverture aux enfants |
| IME Henri Wallon (Villeneuve Loubet) | | | OUI | | | | | Lundi matin les élèves arrivent à 10h. Coordination de 9h à 10h |
| IME H. Matisse (nice) | | 16h30 à 18h15 (HSE) | | | | | | |
| ITEP Vosgelade (Vence) | | | OUI | | | | * | |
| ITEP La Luerna (Nice) | De 13h15 à 16h15 | néant | OUI | non | néant | oui | néant | Synthèse/coordination le lundi matin de 8h à 12h |
| Maison d'arrêt de Grasse | | | * | | | | | |
| Maison d'arrêt de Nice | | | * | | | | | |

Annexe 6 : Demande de délégation dans l'enseignement spécialisé

NOM :

PRENOM :

AFFECTATION :

Poste ou secteur demandé :

Ex-Option : A
 B
 C
 D
 E
 F

Avis de l'IEN, date et signature :

Demande à adresser à la DIPE 2 de la DSDEN par la voie hiérarchique
Période de réception des demandes : du 16 mai au 1^{er} juin 2018

Annexe 7 : Fiches de poste ULIS

A- Structure accueillant des élèves en situation de handicap souffrant de troubles envahissants du développement

Etablissement : LYCEE ALEXIS DE TOQUEVILLE A GRASSE

Intitulé du poste : Enseignant - Coordinateur d'une ULIS TED

| | |
|-------------------------------------|--|
| Poste Ouvert | Professeurs des écoles titulaires du CAPASH option D |
| Niveau | Lycée |
| Public | Une dizaine d'élèves |
| Activités particulières du poste | <p>Dans le cadre du PPS élaboré pour chaque élève par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH et validé par CDAPH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispenser aux élèves de l'ULIS une aide matérielle et pédagogique adaptée ; - favoriser la scolarisation individuelle au sein des classes du lycée ; - établir des liens avec : les professeurs du lycée, la direction, les enseignants référents à la scolarisation des élèves handicapés, les familles et les services médico-éducatifs ; - coordonner les emplois du temps, les interventions des professeurs du collège et des personnels des services spécialisés ; - Travailler en partenariat avec les services de soin pour favoriser la préparation à l'insertion professionnelle des élèves scolarisés à l'ULIS par l'organisation de stages de découverte des métiers en entreprises, LP, CFA, SESSIP. <p>(Les formations dispensées concerneront le secteur tertiaire et les TICE)</p> |
| Savoirs particuliers correspondants | <p>Ceux correspondant au CAPA-SH option D</p> <p>Une expérience avec des élèves autistes de haut niveau ou Asperger serait un plus</p> |
| Temps de service | 21 heures plus deux heures de synthèse |
| Coordonnées de l'établissement | Lycée Alexis-de-Tocqueville 22 Chemin de l'Orme 06130 Grasse |
| Partenariat : | Avec l'IME des Noisetiers (plateau médical et technique) |
| Aide Humaine : | Une auxiliaire de vie collective |
| Pour toute information contacter : | IEN ASH tel : 04 93 72 63 41 |

Annexe 7 : Fiches de poste ULIS (suite)

B- Structure accueillant des élèves en situation de handicap souffrant de dysphasie

Etablissement : COLLEGE RAOUL DUFY Nice

Intitulé du poste : Enseignant - Coordinateur d'une ULIS Dysphasie

| | |
|-------------------------------------|---|
| Poste Ouvert | Professeurs des écoles titulaires du CAPASH Option D |
| Niveau | Collège |
| Public | Une dizaine d'élèves souffrant de dysphasie (âgés de 12 à 16 ans) |
| Activités particulières du poste | Dans le cadre du PPS élaboré pour chaque élève par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH et validé par CDAPH : <ul style="list-style-type: none"> - dispenser aux élèves de l'ULIS Dysphasie une aide matérielle et pédagogique adaptée ; - favoriser la scolarisation individuelle au sein des classes du collège ; - établir des liens avec : les professeurs du collège, la direction, les enseignants référents à la scolarisation des élèves handicapés, les familles et les services de soin ; - coordonner les emplois du temps, les interventions des professeurs du collège et des personnels des services spécialisés ; - favoriser la préparation à l'insertion professionnelle des élèves scolarisés à l'ULIS par l'organisation de stages de découverte des métiers en entreprises, LP, CFA, SESSIP. |
| Savoirs particuliers correspondants | Ceux correspondant au CAPA-SH option D |
| Temps de service | 21 heures plus deux heures de synthèse |
| Cordonnées de l'établissement | 24 avenue Raoul Dufy à Nice |
| Partenariat : | Le centre de référence des troubles du langage (CERTA) et l'IES Les Chanterelles L'enseignant référent du CERTA (plateau médical et technique) |
| Aide Humaine : | Une auxiliaire de vie collective |
| Pour toute information contacter : | IEN ASH tel : 04 93 72 63 41 |

Annexe 8 : Index alphabétique des sigles

| | |
|---------------------------|--|
| A.G.S. | Ancienneté Générale de Service |
| A.S.H | Adaptation Scolaire du Handicap |
| C.A.E.A.A. | Certificat d'Aptitude à l'Enseignement en école Annexe et d'Application |
| C.A.E.I. | Certificat d'Aptitude à l'Enfance Inadaptée |
| C.A.F.I.P.E.M.F. | Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur et de Professeur des Écoles Maître Formateur |
| CAPA-SH | Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap |
| C.A.P.D. | Commission Administrative Paritaire Départementale |
| C.A.P.S.A.I.S. | Certificat d'Aptitude aux actions Pédagogiques Spécialisés d'Adaptation et d'Intégration Scolaire |
| C.A.P.P.E.I | Certificat d'aptitude pédagogique aux pratiques de l'éducation inclusive |
| C. A. S. N. A. V. | Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des Enfants du Voyage |
| C.L.D. | Congé de Longue Durée |
| U.L.I.S. (ex CLIS) | Unité localisée d'inclusion scolaire |
| C.L.M. | Congé de Longue Maladie |
| C.P.C. | Conseiller Pédagogique de Circonscription |
| C.P.D. | Conseiller Pédagogique Départemental |
| DCH. DIR. | Décharge de Direction |
| E.E.PU | École Élémentaire Publique |
| E.M.PU. | École Maternelle Publique |
| I.E.E.L. | Support UPE2A (ex CRI) |
| E.S.P.E | École supérieure de professorat et d'éducation |
| I.E.N. | Inspecteur(trice) de l'Éducation Nationale |
| I.M.F. | Instituteur(trice) Maître Formateur |
| M.C.S. | Mesure de Carte Scolaire |
| MGR | Maître G |
| P.E.M.F. | Professeur(e) des écoles maître formateur |
| PRO. | Provisoire |
| R.A.S.E.D. | Réseau d'Aides Spécialisées pour les Élèves en Difficultés |
| R.CONG.AIS | Titulaire remplaçant circonscription ASH |
| REG.AD. | REGroupement d'Adaptation (E) |
| S.E.G.P.A. | Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (ex SES) |
| SAAAIS | Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire |
| SESSAD | Service d'Éducation Spécialisée et de Soins A Domicile |
| T.I.C.E. | Technologie de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement |
| T.P.D. | Titulaire d'un Poste Définitif |
| T.R.S. | Titulaire de Secteur |
| TIT. R. BRIG. | Titulaire Remplaçant Brigade |
| ULIS | Unité localisée d'inclusion scolaire |
| UPE2A | Unité pédagogique d'enseignement pour les élèves allophones arrivants (ex-CRI) |
| R.E.P. | Réseau d'Éducation Prioritaire |